



---

*Commission des affaires étrangères  
Commission des budgets*

---

**2023/0397(COD)**

9.2.2024

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
établissant une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans  
occidentaux  
(COM(2023)0692 – C9-0408/2023 – 2023/0397(COD))

Commission des affaires étrangères  
Commission des budgets

(Procédure avec commissions conjointes – article 58 du règlement intérieur)

Rapporteurs: Tonino Picula, Karlo Ressler

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux (COM(2023)0692 – C9-0408/2023 – 2023/0397(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0692),
  - vu l'article 212 et l'article 322, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0408/2023),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la commission des budgets (A9-0000/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### **Amendement 1**

**Proposition de règlement**  
**Visa 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative au caractère exceptionnel de la facilité pour l'Ukraine;***

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant -1 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(-1) L'Union est fondée sur les valeurs de démocratie, d'état de droit et de respect des droits de l'homme, qui font partie des critères de Copenhague, lesquels constituent l'ensemble essentiel de critères pour l'adhésion à l'Union.***

Or. en

## Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant -1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(-1 bis) Le processus d'élargissement est fondé sur des critères bien établis et une conditionnalité équitable et rigoureuse. Chaque bénéficiaire est évalué sur ses mérites propres. Pour que la perspective de l'adhésion se concrétise, il demeure essentiel de rester fermement attaché à la «priorité aux fondamentaux». L'approche dite de la «priorité aux fondamentaux» relie le domaine que constituent l'état de droit et les droits fondamentaux, d'une part, aux deux autres domaines essentiels du processus d'adhésion, d'autre part, à savoir: la gouvernance économique (accent accru sur le développement économique et l'amélioration de la compétitivité) et le renforcement des institutions démocratiques et de la réforme de l'administration publique. Les progrès sur la voie de l'adhésion dépendent du respect des valeurs de l'Union par chaque candidat et de sa capacité à entreprendre et à mettre en œuvre les réformes nécessaires pour***

*aligner son système politique, institutionnel, juridique, administratif et économique sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union, tout en promouvant les relations de bon voisinage.*

Or. en

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant -1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(-1 ter) L'instrument d'aide de préadhésion (IAP) est le principal mécanisme financier destiné à préparer les pays en voie d'adhésion à leur future adhésion à l'Union.*

Or. en

#### Amendement 5

##### Proposition de règlement Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) Il est nécessaire d'apporter certains des avantages de l'adhésion à l'Union avant que celle-ci n'ait lieu. La convergence économique est au cœur de ces avantages. Actuellement, la convergence des Balkans occidentaux en ce qui concerne le PIB par habitant exprimé en standards de pouvoir d'achat se situe entre 30 % et 50 % de la moyenne de l'UE, et elle ne progresse pas assez rapidement.

(2) Il est nécessaire d'apporter certains des avantages de l'adhésion à l'Union avant que celle-ci n'ait lieu. ***Aux côtés de la transition démocratique et du respect des droits et valeurs fondamentaux,*** la convergence économique est au cœur de ces avantages. Actuellement, la convergence des Balkans occidentaux en ce qui concerne le PIB par habitant exprimé en standards de pouvoir d'achat se situe entre 30 % et 50 % de la moyenne de l'UE, et elle ne progresse pas assez rapidement.

**Amendement 6****Proposition de règlement  
Considérant 5***Texte proposé par la Commission*

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle **multiplicateur** essentiel pour le développement social et économique: la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, l'éducation et le développement des compétences.

*Amendement*

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle **moteur** essentiel pour le développement social et économique: **les PME**, la connectivité, y compris les transports, l'énergie, les transitions écologique et numérique, **la recherche et innovation**, l'éducation et le développement des compétences.

**Amendement 7****Proposition de règlement  
Considérant 8***Texte proposé par la Commission*

(8) Le soutien accordé par l'Union au titre de la facilité **ne** devrait **pas remplacer** le soutien bilatéral et régional fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>, qui met l'accent sur la préparation des bénéficiaires à l'adhésion à l'Union, **mais le compléter et s'y ajouter**, tout en utilisant, dans la mesure du possible, les mécanismes et structures préexistants. L'approche devrait reposer sur la méthodologie existante en matière d'élargissement, notamment la méthodologie révisée de 2020<sup>5</sup>, et sur le plan économique et d'investissement<sup>6</sup> de la même année.

*Amendement*

(8) Le soutien accordé par l'Union au titre de la facilité devrait **renforcer** le soutien bilatéral et régional fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>, qui met l'accent sur la préparation des bénéficiaires à l'adhésion à l'Union, tout en utilisant, dans la mesure du possible, les mécanismes et structures préexistants. L'approche devrait reposer sur la méthodologie existante en matière d'élargissement, notamment la méthodologie révisée de 2020<sup>5</sup>, et sur le plan économique et d'investissement<sup>6</sup> de la même année.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1529/oj>).

<sup>5</sup> COM (2022) 57 final.

<sup>6</sup> COM(2020) 641 final.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1529/oj>).

<sup>5</sup> COM (2022) 57 final.

<sup>6</sup> COM(2020) 641 final.

Or. en

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 9

#### *Texte proposé par la Commission*

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

#### *Amendement*

(9) Le soutien fourni au titre de la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration économique régionale, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, **la transition démocratique**, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption **et la criminalité organisée**. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

(10) La facilité devrait ***promouvoir les principes d'efficacité du développement, en respectant*** le principe d'additionnalité par rapport au soutien apporté au titre d'autres programmes et instruments de l'Union et ***en visant à*** éviter les doubles financements entre l'aide relevant du présent règlement et d'autres aides octroyées par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales.

*Amendement*

(10) La facilité devrait ***respecter*** le principe d'additionnalité par rapport au soutien apporté au titre d'autres programmes et instruments de l'Union et éviter les doubles financements entre l'aide relevant du présent règlement et d'autres aides octroyées par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales. ***En particulier, il convient d'éviter tout chevauchement avec le soutien apporté au titre du règlement (UE) 2021/1529.***

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires ***continue de respecter*** des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et ***de***

*Amendement*

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires ***respecte et défende*** des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le ***bon fonctionnement du*** pluralisme

**garantir** le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

parlementaire, **la liberté des médias** et l'état de droit, et **garantisse** le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

Or. en

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 20

#### *Texte proposé par la Commission*

(20) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devraient s'appliquer au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> et fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, d'une gestion indirecte, d'une assistance financière, d'opérations de mixage et du remboursement d'experts externes, et elles organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers.

#### *Amendement*

(20) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devraient s'appliquer au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> et fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, d'une gestion indirecte, d'une assistance financière, d'opérations de mixage et du remboursement d'experts externes, et elles organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. **Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du traité FUE prévoient également un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.**

<sup>9</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/20 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>).

<sup>9</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/20 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>).

Or. en

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 21

*Texte proposé par la Commission*

**(21) Des restrictions à l'éligibilité dans le cadre des procédures d'attribution au titre de la facilité devraient être autorisées en raison de la nature spécifique de l'activité ou lorsque l'activité porte atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

## Amendement 13

### Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

**(23 bis) Étant donné que les facilités sont des instruments qui répondent à des situations exceptionnelles, leurs dispositifs de financement et de gouvernance devraient**

*Amendement*

*assurer une obligation entière de rendre des comptes à l'autorité budgétaire et garantir à celle-ci un contrôle complet;*

Or. en

## Amendement 14

### Proposition de règlement Considérant 26

*Texte proposé par la Commission*

(26) Les programmes de réformes devraient comprendre des mesures de réforme et des domaines d'investissement prioritaires ciblés, assortis de conditions relatives aux paiements sous forme d'étapes qualitatives et quantitatives **qui visent** à garantir l'avancement satisfaisant ou la réalisation de ces mesures, ainsi qu'un calendrier indicatif pour la mise en œuvre desdites mesures. Ces étapes devraient être programmées pour le 31 août 2027 au plus tard, même si l'achèvement global des mesures auxquelles elles se rapportent peut intervenir après 2027, mais pour le 31 décembre 2028 au plus tard.

*Amendement*

(26) Les programmes de réformes devraient comprendre des mesures de réforme et des domaines d'investissement prioritaires ciblés, assortis de conditions relatives aux paiements sous forme d'étapes qualitatives et quantitatives **mesurables ainsi que de jalons et de cibles visant** à garantir l'avancement satisfaisant ou la réalisation de ces mesures, ainsi qu'un calendrier indicatif pour la mise en œuvre desdites mesures. **Les programmes de réforme devraient également comporter un calcul indicatif ex ante du coût des réformes et des investissements.** Ces étapes devraient être programmées pour le 31 août 2027 au plus tard, même si l'achèvement global des mesures auxquelles elles se rapportent peut intervenir après 2027, mais pour le 31 décembre 2028 au plus tard.

Or. en

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 27

*Texte proposé par la Commission*

(27) Le programme de réformes devrait comprendre une explication du système

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

mis en place par le bénéficiaire pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds obtenus au titre de la facilité, et des dispositions visant à éviter un double financement au titre de la facilité et d'autres programmes de l'Union ainsi que par d'autres donateurs.

Or. en

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 28

*Texte proposé par la Commission*

(28) Les mesures prises dans le cadre des programmes de réformes devraient, *si nécessaire*, contribuer à améliorer l'efficacité du système de gestion et de contrôle des finances publiques, la lutte contre la corruption, la fraude et la criminalité organisée, ainsi qu'à un système de contrôle des aides d'État efficace, visant à garantir des conditions équitables pour toutes les entreprises. De telles mesures devraient être mises en œuvre par le bénéficiaire avant l'échéance d'une date indicative qui pourrait être fixée, en fonction de chaque mesure, au début de la mise en œuvre de la facilité.

*Amendement*

(28) Les mesures prises dans le cadre des programmes de réformes devraient contribuer à améliorer l'efficacité du système de gestion et de contrôle des finances publiques, la lutte contre la corruption, la fraude et la criminalité organisée, ainsi qu'à un système de contrôle des aides d'État efficace, visant à garantir des conditions équitables pour toutes les entreprises. De telles mesures devraient être mises en œuvre par le bénéficiaire avant l'échéance d'une date indicative qui pourrait être fixée, en fonction de chaque mesure, au début de la mise en œuvre de la facilité.

Or. en

## Amendement 17

### Proposition de règlement Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

(29) La Commission devrait évaluer

*Amendement*

(29) La Commission devrait évaluer

chaque programme de réformes sur la base de la liste des critères énoncés dans le présent règlement. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, ***il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour approuver ces programmes de réformes.*** Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>. La Commission tiendra dûment compte de la décision 2010/427/UE du Conseil et du rôle du SEAE le cas échéant, en particulier lors du suivi du respect de la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union.

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

chaque programme de réformes sur la base de la liste des critères énoncés dans le présent règlement. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, ***la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué.*** Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>. La Commission tiendra dûment compte de la décision 2010/427/UE du Conseil et du rôle du SEAE le cas échéant, en particulier lors du suivi du respect de la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union.

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

Or. en

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 30

#### *Texte proposé par la Commission*

(30) ***La décision d'exécution de la Commission visée*** dans le présent règlement devrait en même temps constituer un programme de travail au sens de l'article 110, paragraphe 2, du règlement financier en ce qui concerne le montant du soutien financier non remboursable relevant du présent

#### *Amendement*

(30) ***L'acte délégué visé*** dans le présent règlement devrait en même temps constituer un programme de travail au sens de l'article 110, paragraphe 2, du règlement financier en ce qui concerne le montant du soutien financier non remboursable relevant du présent règlement.

règlement.

Or. en

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 31

#### *Texte proposé par la Commission*

(31) Compte tenu de la nécessité d'accorder une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la facilité, le bénéficiaire devrait pouvoir adresser une demande motivée à la Commission afin qu'elle modifie **la décision d'exécution** lorsque le programme de réformes, y compris les conditions relatives aux paiements pertinentes, ne peut plus être respecté, que ce soit en partie ou en totalité, en raison de circonstances objectives. Un bénéficiaire devrait être en mesure de présenter une demande motivée de modification du programme de réformes, y compris en proposant des avenants, le cas échéant.

#### *Amendement*

(31) Compte tenu de la nécessité d'accorder une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la facilité, le bénéficiaire devrait pouvoir adresser une demande motivée à la Commission afin qu'elle modifie **l'acte délégué** lorsque le programme de réformes, y compris les conditions relatives aux paiements pertinentes, ne peut plus être respecté, que ce soit en partie ou en totalité, en raison de circonstances objectives. Un bénéficiaire devrait être en mesure de présenter une demande motivée de modification du programme de réformes, y compris en proposant des avenants, le cas échéant.

Or. en

## Amendement 20

### Proposition de règlement Considérant 32

#### *Texte proposé par la Commission*

(32) La Commission devrait être en mesure de modifier **la décision d'exécution**, notamment pour tenir compte d'une modification des montants disponibles.

#### *Amendement*

(32) La Commission devrait être en mesure de **proposer de** modifier **l'acte délégué**, notamment pour tenir compte d'une modification des montants disponibles.

Or. en

## Amendement 21

### Proposition de règlement Considérant 34

*Texte proposé par la Commission*

(34) Une **convention relative à la facilité** devrait être conclue avec chaque bénéficiaire afin d'établir les principes de la coopération financière entre l'Union et ce dernier et de préciser les mécanismes nécessaires en matière de contrôle, de surveillance, de suivi, d'évaluation, de compte rendu et d'audit du financement de l'Union au titre de la facilité, les règles en matière de taxes, de droits et de charges, et les mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ainsi qu'aux enquêtes en la matière. Par conséquent, il convient également de conclure avec chaque bénéficiaire un accord de prêt prévoyant des dispositions spécifiques pour la gestion et la mise en œuvre des financements octroyés sous forme de prêts.

*Amendement*

(34) Une **convention-cadre** devrait être conclue avec chaque bénéficiaire afin d'établir les principes de la coopération financière entre l'Union et ce dernier et de préciser les mécanismes nécessaires en matière de contrôle, de surveillance, de suivi, d'évaluation, de compte rendu et d'audit du financement de l'Union au titre de la facilité, les règles en matière de taxes, de droits et de charges, et les mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ainsi qu'aux enquêtes en la matière. Par conséquent, il convient également de conclure avec chaque bénéficiaire un accord de prêt prévoyant des dispositions spécifiques pour la gestion et la mise en œuvre des financements octroyés sous forme de prêts.

Or. en

## Amendement 22

### Proposition de règlement Considérant 41

*Texte proposé par la Commission*

(41) Il importe de garantir à la fois la flexibilité et la programmabilité dans le soutien de l'Union aux partenaires des Balkans occidentaux. À cette fin, les fonds relevant de la facilité devraient être débloqués selon un calendrier semestriel fixe, sous réserve de la disponibilité des fonds, sur la base d'une demande de déblocage des fonds présentée par les bénéficiaires et après vérification par la

*Amendement*

(41) Il importe de garantir à la fois la flexibilité et la programmabilité dans le soutien de l'Union aux partenaires des Balkans occidentaux. À cette fin, les fonds relevant de la facilité devraient être débloqués selon un calendrier semestriel fixe, sous réserve de la disponibilité des fonds, sur la base d'une demande de déblocage des fonds présentée par les bénéficiaires et après vérification par la

Commission du respect satisfaisant des conditions générales relatives à la stabilité macrofinancière, à la bonne gestion des finances publiques, à la transparence et au contrôle du budget, ainsi que des conditions relatives aux paiements pertinentes. Lorsqu'une condition relative aux paiements n'est pas remplie conformément au calendrier indicatif prévu dans la décision approuvant le programme de réformes, la Commission aurait la possibilité de retenir une partie ou la totalité des fonds correspondant à cette condition. Le décaissement des fonds retenus correspondants pourrait avoir lieu lors de la fenêtre de déblocage des fonds suivante et jusqu'à douze mois après la date limite initiale fixée dans le calendrier indicatif, pour autant que les conditions relatives aux paiements aient été remplies. Au cours de la première année de mise en œuvre, ce délai devrait être porté à 24 mois à compter de l'évaluation négative initiale.

Commission du respect satisfaisant des conditions générales relatives à la stabilité macrofinancière, à la bonne gestion des finances publiques, à la transparence et au contrôle du budget, ainsi que des conditions relatives aux paiements pertinentes, **à savoir la mise en œuvre des mesures appropriées**. Lorsqu'une condition relative aux paiements n'est pas remplie **ou que les mesures appropriées ne sont pas mises en œuvre** conformément au calendrier indicatif prévu dans la décision approuvant le programme de réformes, la Commission aurait la possibilité de retenir une partie ou la totalité des fonds correspondant à cette condition. Le décaissement des fonds retenus correspondants pourrait avoir lieu lors de la fenêtre de déblocage des fonds suivante et jusqu'à douze mois après la date limite initiale fixée dans le calendrier indicatif, pour autant que les conditions relatives aux paiements aient été remplies **ou que les mesures appropriées aient été mises en œuvre**. Au cours de la première année de mise en œuvre, ce délai devrait être porté à 24 mois à compter de l'évaluation négative initiale.

Or. en

### Amendement 23

#### Proposition de règlement Considérant 41 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(41 bis) Afin de soutenir le niveau approprié de transparence qui favorise la protection des intérêts financiers de l'Union, le bénéficiaire final du soutien de la facilité est la personne physique ou l'entité qui reçoit de facto le financement de l'Union, à savoir le contractant ou le sous-traitant dans le cas d'un pouvoir adjudicateur. Les ministères, agences ou**

*organismes gouvernementaux qui supervisent, réglementent ou gèrent les fonds ne devraient être considérés comme des bénéficiaires finaux que s'ils participent eux-mêmes à l'exécution et à l'application directe des travaux ou des services et qu'ils supportent les coûts y afférents.*

Or. en

## Amendement 24

### Proposition de règlement Considérant 43

*Texte proposé par la Commission*

(43) Dans le cadre des mesures restrictives de l'Union adoptées sur la base de l'article 29 du traité sur l'Union européenne et de l'article 215, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aucun fonds ni aucune ressource économique ne peuvent être mis à la disposition des personnes morales, entités ou organismes désignés, ni dégagés à leur profit, directement ou indirectement. Ces entités désignées, ainsi que les entités qui leur appartiennent ou sont sous leur contrôle, ne peuvent donc être soutenues par la facilité.

*Amendement*

(43) Dans le cadre des mesures restrictives de l'Union adoptées sur la base de l'article 29 du traité sur l'Union européenne et de l'article 215, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aucun fonds ni aucune ressource économique ne peuvent être mis à la disposition des personnes morales, entités ou organismes désignés, ni dégagés à leur profit, directement ou indirectement, ***pas plus qu'à des opérateurs de pays tiers qui facilitent le contournement des sanctions imposées par l'Union européenne.*** Ces entités désignées, ainsi que les entités qui leur appartiennent ou sont sous leur contrôle, ne peuvent donc être soutenues par la facilité.

Or. en

## Amendement 25

### Proposition de règlement Considérant 44

*Texte proposé par la Commission*

(44) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup> et aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95<sup>14</sup>, (Euratom, CE) n° 2185/96<sup>15</sup> et (UE) 2017/1939<sup>16</sup> du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts et des doubles financements ainsi qu'aux enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés.

---

<sup>13</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

<sup>14</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

<sup>15</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du

*Amendement*

(44) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup> et aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95<sup>14</sup>, (Euratom, CE) n° 2185/96<sup>15</sup> et (UE) 2017/1939<sup>16</sup> du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts et des doubles financements ainsi qu'aux enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés, ***et, s'il y a lieu, à l'application de sanctions administratives.***

---

<sup>13</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

<sup>14</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

<sup>15</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du

15.11.1996, p. 2,  
ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1,  
ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

15.11.1996, p. 2,  
ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1,  
ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

Or. en

## Amendement 26

### Proposition de règlement Considérant 45 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(45 bis) La Commission devrait veiller à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. À cette fin, une commission des comptes indépendante devrait être mise en place afin de fournir à la Commission des informations sur une éventuelle mauvaise gestion des fonds et de garantir l'obtention d'une déclaration d'assurance par un audit externe indépendant. La commission des comptes devrait être tenue de faire rapport au Parquet européen conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939. Ces informations devraient, le cas échéant, être mises à la disposition de l'OLAF et du Parquet européen, et, s'il y a lieu, des autorités bénéficiaires des Balkans occidentaux concernées. La Commission, avec l'aide des délégations de l'Union, devrait être habilitée à procéder à des contrôles sur la manière dont les bénéficiaires des Balkans occidentaux exécutent les fonds tout au long du cycle de vie des projets. La**

*Commission devrait être dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour effectuer l'audit et les contrôles. La commission des comptes devrait assurer une coopération et un dialogue réguliers avec la Cour des comptes européenne.*

Or. en

## Amendement 27

### Proposition de règlement Considérant 48

*Texte proposé par la Commission*

(48) En outre, les bénéficiaires devraient notifier sans délai à la Commission les irrégularités, fraudes comprises, ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et *tenir celle-ci informée* de l'évolution *de la procédure administrative* et *judiciaire*. L'objectif étant de s'aligner sur les bonnes pratiques des États membres, cette notification devrait s'opérer par des moyens électroniques, à l'aide du système de gestion des irrégularités, mis en place par la Commission.

*Amendement*

(48) En outre, les bénéficiaires devraient notifier sans délai *à la commission des comptes et* à la Commission les irrégularités, fraudes comprises, ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et *les tenir informées* de l'évolution *des procédures administratives* et *judiciaires*. L'objectif étant de s'aligner sur les bonnes pratiques des États membres, cette notification devrait s'opérer par des moyens électroniques, à l'aide du système de gestion des irrégularités, mis en place par la Commission.

Or. en

## Amendement 28

### Proposition de règlement Considérant 48 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(48 bis) Afin de mesurer les progrès accomplis par rapport aux objectifs de la facilité, la Commission et le bénéficiaire devraient établir une corrélation claire*

*entre les montants versés au bénéficiaire, sous la forme d'un soutien financier non remboursable et de prêts, et les coûts supportés pour atteindre les résultats associés aux indicateurs.*

Or. en

## Amendement 29

### Proposition de règlement Considérant 51

*Texte proposé par la Commission*

(51) La Commission devrait présenter, au Parlement européen et au comité visé dans le présent règlement, un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement et de la facilité.

*Amendement*

(51) La Commission devrait présenter, au Parlement européen et au comité visé dans le présent règlement, un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement et de la facilité. ***Le rapport annuel devrait comprendre une évaluation détaillée de la valeur ajoutée et de l'additionnalité de la présente facilité, des synergies et des complémentarités entre le soutien couvert par la présente facilité et le règlement (UE) 2021/1529, ainsi qu'une description des modalités et des mesures prises par la Commission pour éviter un double financement, en vue de protéger le budget de l'Union.***

Or. en

## Amendement 30

### Proposition de règlement Considérant 55

*Texte proposé par la Commission*

(55) ***Compte tenu des objectifs généraux ambitieux visés par la présente facilité dans un bref délai de mise en œuvre***, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa

*Amendement*

(55) Il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,

publication au Journal officiel de l'Union européenne,

Or. en

## Amendement 31

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La facilité **fournit** une aide aux Balkans occidentaux pour la réalisation des réformes socio-économiques et des investissements nécessaires à la mise en œuvre de leurs programmes de réformes respectifs, comme indiqué au chapitre III.

*Amendement*

2. La facilité **complète le règlement (UE) 2021/1529 afin de fournir** une aide aux Balkans occidentaux pour la réalisation des réformes socio-économiques et des investissements nécessaires à la mise en œuvre de leurs programmes de réformes respectifs, comme indiqué au chapitre III.

Or. en

## Amendement 32

### Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1– point 1

*Texte proposé par la Commission*

1. «bénéficiaire»: l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo<sup>17</sup>, le Monténégro, la Macédoine du Nord ou la Serbie;

*Amendement*

1. «bénéficiaire»: l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro, la Macédoine du Nord ou la Serbie;

---

<sup>17</sup> *Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.*

Or. en

### Amendement 33

#### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis) «rapport sur l'état de droit»: la communication annuelle sur l'état de droit et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent;**

Or. en

### Amendement 34

#### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. **«convention relative à la facilité»:** un arrangement conclu entre la Commission et le bénéficiaire, arrêtant les principes de la coopération financière entre le bénéficiaire et la Commission au titre du présent règlement. Cet arrangement constitue une convention de financement au sens de l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 en ce qui concerne les fonds mentionnés à l'article 6, paragraphe 2, point a);

3. **«convention-cadre»:** un arrangement conclu entre la Commission et le bénéficiaire, arrêtant les principes de la coopération financière entre le bénéficiaire et la Commission au titre du présent règlement. Cet arrangement constitue une convention de financement au sens de l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 en ce qui concerne les fonds mentionnés à l'article 6, paragraphe 2, point a);

Or. en

### Amendement 35

#### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**8 bis) «bénéficiaire final»: un contractant, un sous-traitant, un expert**

*externe rémunéré ou une personne ou entité recevant des prix ou des fonds au titre de la facilité.*

Or. en

### Amendement 36

#### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) l'alignement sur les valeurs, les dispositions législatives, les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à celle-ci.

*Amendement*

c) ***conformément à l'objectif général de l'IAP III***, l'alignement sur les valeurs, les dispositions législatives, les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à celle-ci.

Or. en

### Amendement 37

#### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. Les objectifs spécifiques de la facilité sont ***notamment*** les suivants:

*Amendement*

2. Les objectifs spécifiques de la facilité sont les suivants:

Or. en

### Amendement 38

#### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) stimuler l'intégration économique régionale, en particulier en faisant progresser la mise en place du marché

*Amendement*

b) stimuler l'intégration économique régionale, en particulier en faisant progresser ***de manière tangible*** la mise en

commun régional;

place du marché commun régional;

Or. en

### Amendement 39

#### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) soutenir l'intégration économique régionale et une plus grande intégration dans le marché unique de l'UE en améliorant la connectivité dans la région conformément aux réseaux transeuropéens;

*Amendement*

d) soutenir l'intégration économique régionale, **la cohésion** et une plus grande intégration dans le marché unique de l'UE en améliorant la connectivité dans la région conformément aux réseaux transeuropéens;

Or. en

### Amendement 40

#### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***j bis) renforcer la coopération régionale et transfrontière, ainsi que les contacts interpersonnels.***

Or. en

### Amendement 41

#### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe -1 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1. Le cadre général pour l'élargissement défini par le Conseil européen et le Conseil, les accords qui instaurent une relation juridiquement***

*contraignante avec les bénéficiaires, ainsi que les résolutions du Parlement européen, les communications de la Commission et les communications conjointes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité constituent le cadre stratégique global pour la mise en œuvre du présent règlement. La Commission veille à la cohérence entre l'aide fournie au titre du présent règlement et le cadre général pour l'élargissement.*

Or. en

## Amendement 42

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La coopération au titre de la facilité **repose** sur les principes d'efficacité du développement et promeut **ces** principes dans toutes les modalités, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les bénéficiaires, la priorité accordée aux résultats, les partenariats inclusifs, ainsi que la transparence et la responsabilisation réciproque. La coopération repose sur une allocation et une utilisation efficaces et efficaces des ressources.

*Amendement*

1. La coopération au titre de la facilité **est fondée** sur les **besoins** et promeut **les** principes d'efficacité du développement dans toutes les modalités, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les bénéficiaires, la priorité accordée aux résultats, les partenariats inclusifs, ainsi que la transparence et la responsabilisation réciproque. La coopération repose sur une allocation et une utilisation efficaces et efficaces des ressources.

Or. en

## Amendement 43

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le soutien apporté au titre de la facilité s'ajoute à celui fourni au titre d'autres programmes et instruments de l'Union. Les activités éligibles à un financement en vertu du présent règlement peuvent bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ne couvre pas les mêmes coûts.

*Amendement*

2. Le soutien apporté au titre de la facilité s'ajoute à celui fourni au titre d'autres programmes et instruments de l'Union. Les activités éligibles à un financement en vertu du présent règlement peuvent bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ne couvre pas les mêmes coûts. ***La Commission veille à la complémentarité et aux synergies entre la facilité et d'autres programmes de l'Union, en vue d'éviter les doubles emplois et les doubles financements. Il n'y a pas de chevauchement entre l'aide fournie au titre du présent règlement et au titre du règlement (UE) 2021/1529.***

Or. en

**Amendement 44**

**Proposition de règlement  
Article 4 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Pour favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs actions, la Commission et les États membres coopèrent et ***s'efforcent d'éviter*** tout double emploi entre l'aide apportée au titre du présent règlement et d'autres aides fournies par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales, telles que les organisations internationales et les institutions financières internationales, les agences et les donateurs de pays tiers, conformément aux principes qui ont été arrêtés pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure, y compris par une coordination renforcée avec les États

*Amendement*

3. Pour favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs actions, la Commission et les États membres coopèrent et ***évitent*** tout double emploi entre l'aide apportée au titre du présent règlement et d'autres aides fournies par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales, telles que les organisations internationales et les institutions financières internationales, les agences et les donateurs de pays tiers, conformément aux principes qui ont été arrêtés pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure, y compris par une coordination renforcée avec les États membres au

membres au niveau local.

niveau local.

Or. en

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – paragraphe 3 – point 1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1) La fourniture d'une assistance macrofinancière n'entre pas dans le champ d'application de la présente facilité.**

Or. en

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – paragraphe 6 – point 1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1) Conformément au principe de partenariat de l'Union et au code de conduite de l'Union, la Commission veille à ce que les parties prenantes concernées, y compris les parlements nationaux des pays des Balkans occidentaux, les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, soient dûment et équitablement consultées et aient accès en temps voulu aux informations dont elles ont besoin pour participer utilement aux processus de conception, de mise en œuvre, de suivi, de contrôle et d'évaluation des activités pouvant bénéficier d'un financement au titre de la présente facilité.**

Or. en

## Amendement 47

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 7

#### *Texte proposé par la Commission*

7. La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, contribue à la mise en œuvre des engagements de l'Union en faveur d'une plus grande transparence et d'une obligation accrue de rendre des comptes dans la fourniture de l'aide, **y compris en promouvant** la mise en œuvre et le renforcement des systèmes de contrôle interne et des politiques de lutte contre la fraude et **en mettant** à disposition, au moyen **de bases de données reposant sur l'internet**, des informations sur le volume de l'aide et l'affectation de celle-ci, et veille à ce que les données puissent être comparées, à ce qu'elles soient facilement accessibles et à ce qu'elles puissent être aisément partagées et publiées.

#### *Amendement*

7. La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, contribue à la mise en œuvre des engagements de l'Union en faveur d'une plus grande transparence et d'une obligation accrue de rendre des comptes dans la fourniture de l'aide, **par** la mise en œuvre et le renforcement des systèmes de contrôle interne et des politiques de lutte contre la fraude et **par la mise** à disposition **obligatoire**, au moyen **d'un portail internet unique**, des informations, **jusqu'au niveau du bénéficiaire final**, sur le volume de l'aide et l'affectation de celle-ci, et veille à ce que les données puissent être comparées, à ce qu'elles soient facilement accessibles et à ce qu'elles puissent être aisément partagées et publiées.

Or. en

## Amendement 48

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires **continuent de défendre** et **de respecter** les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des

#### *Amendement*

1. L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires **améliorent, défendent et respectent** les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le **bon fonctionnement du** pluralisme parlementaire, **la liberté des médias** et l'état de droit, **y compris au regard des menaces qui pèsent sur les intérêts**

personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

*financiers de l'Union*, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

*Une autre condition préalable est l'alignement complet sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, y compris l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la Russie, ainsi que sur les exigences de l'Union en matière de visas pour les ressortissants de pays tiers.*

Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive, *avec des progrès clairement mesurables et des résultats tangibles*, à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

Or. en

## Amendement 49

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds

*Amendement*

2. La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds,

en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» **le plus récent**. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, plus particulièrement, retenir des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

**y compris le préfinancement**, en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du **rapport sur l'état de droit, du** paquet «élargissement» **et des résolutions pertinentes du Parlement européen les plus récents**. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, plus particulièrement, retenir des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3. **La Commission refuse le déblocage de fonds en cas d'absence persistante de progrès, de graves manquements et de régression en matière d'état de droit et de réformes fondamentales. L'évaluation de la Commission est transmise simultanément au Parlement européen et au Conseil.**

**La Commission élabore des lignes directrices claires sur l'application de la conditionnalité pour le déblocage des fonds.**

Or. en

## Amendement 50

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 3 – point 1 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1) La nomenclature budgétaire de la facilité est structurée en fonction de ses objectifs spécifiques, en vue de garantir une transparence totale et une obligation de rendre des comptes à l'autorité budgétaire.**

Or. en

## Amendement 51

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 6

#### *Texte proposé par la Commission*

6. Les ressources mentionnées au paragraphe 2, point b), peuvent être consacrées à l'assistance technique et administrative apportée à la mise en œuvre de la facilité, sous la forme, notamment, d'actions préparatoires et d'activités de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion de la facilité et à la réalisation de ses objectifs, en particulier les études, les réunions d'experts, les formations, les consultations avec les autorités des bénéficiaires, les conférences, la consultation des parties prenantes, les actions d'information et de communication, y compris les actions de sensibilisation inclusives et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du présent règlement, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif et de coordination nécessaire à la facilité. Enfin, les dépenses peuvent également englober les coûts d'autres activités d'appui, telles que le contrôle de la qualité et le suivi de projets ou de programmes sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre des réformes et des investissements.

#### *Amendement*

6. Les ressources mentionnées au paragraphe 2, point b), peuvent être consacrées à l'assistance technique et administrative apportée à la mise en œuvre de la facilité, sous la forme, notamment, ***d'analyses d'impact***, d'actions préparatoires et d'activités de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion de la facilité et à la réalisation de ses objectifs, en particulier les études, les réunions d'experts, les formations, les consultations avec les autorités des bénéficiaires, les conférences, la consultation des parties prenantes, ***y compris les autorités locales et régionales et les organisations de la société civile***, les actions d'information et de communication, y compris les actions de sensibilisation inclusives et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent ***strictement*** aux objectifs du présent règlement, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif et de coordination nécessaire à la facilité. Enfin, les dépenses peuvent également englober les coûts d'autres activités d'appui ***à la transparence***, telles que le contrôle de la qualité et le suivi de projets ou de programmes sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre des réformes et des investissements. ***En cas d'utilisation de ressources à des fins d'audit, il convient de signaler et d'éviter les conflits d'intérêts entre l'entité chargée de l'audit et d'autres activités de***

*cette entité dans le cadre de la facilité, telles que le conseil ou l'appui administratif et de coordination, le contrôle de la qualité et le suivi des projets.*

Or. en

## Amendement 52

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. En fonction de la capacité opérationnelle et financière requise, l'entité chargée de la mise en œuvre des opérations de mixage peut être la Banque européenne d'investissement ou le Fonds européen d'investissement, une institution financière internationale multilatérale, telle que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ou une institution financière européenne bilatérale, telle qu'une banque de développement. ***Dans la mesure du possible, la mise en œuvre des opérations de mixage au titre de la facilité est complétée par des formes supplémentaires de soutien financier, émanant des États membres ou de tiers.***

*Amendement*

3. En fonction de la capacité opérationnelle et financière requise, l'entité chargée de la mise en œuvre des opérations de mixage peut être la Banque européenne d'investissement ou le Fonds européen d'investissement, une institution financière internationale multilatérale, telle que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ou une institution financière européenne bilatérale, telle qu'une banque de développement.

Or. en

## Amendement 53

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3 – point 1 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1) Les États membres, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres sources peuvent apporter des***

*contributions financières supplémentaires, y compris pour la mise en œuvre d'opérations de financement mixte au titre de la facilité. Ces contributions constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii), d) et e), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.*

Or. en

## **Amendement 54**

### **Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 6 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) lorsque l'action ou les procédures d'attribution spécifiques portent atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union, de ses États membres ou d'un des bénéficiaires, notamment la sécurité, la résilience et la protection de l'intégrité des infrastructures numériques (y compris l'infrastructure de réseau 5G), des systèmes de communication et d'information et des chaînes d'approvisionnement qui y sont liées.

*Amendement*

b) lorsque l'action ou les procédures d'attribution spécifiques portent atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union, de ses États membres ou d'un des bénéficiaires, notamment la sécurité, la résilience et la protection de l'intégrité des infrastructures numériques (y compris l'infrastructure de réseau 5G), des systèmes de communication et d'information et des chaînes d'approvisionnement qui y sont liées, *après approbation préalable de la commission des comptes.*

Or. en

## **Amendement 55**

### **Proposition de règlement Article 9 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Convention relative à la facilité*

*Amendement*

*Convention-cadre*

Or. en

## Amendement 56

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Aux fins de la mise en œuvre de la facilité, la Commission conclut avec chaque bénéficiaire une **convention relative à la facilité qui définit les obligations et les conditions relatives aux paiements que les bénéficiaires doivent respecter en vue du décaissement des fonds** au titre de la facilité.

*Amendement*

1. Aux fins de la mise en œuvre de la facilité, la Commission conclut avec chaque bénéficiaire une **convention-cadre qui définit des dispositions spécifiques en matière de gestion, de contrôle, de supervision, de suivi, d'évaluation, d'établissement de rapports et d'audit applicables aux fonds accordés** au titre de la facilité, **ainsi qu'à des fins de prévention, de détection, d'enquête et de correction concernant les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts.**

Or. en

## Amendement 57

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La **convention relative à la facilité** est complétée par des accords de prêt conformément à l'article 17, qui arrêtent des dispositions spécifiques pour la gestion et l'exécution des fonds octroyés sous forme de prêts.

*Amendement*

2. La **convention-cadre** est complétée par des accords de prêt conformément à l'article 17, qui arrêtent des dispositions spécifiques pour la gestion et l'exécution des fonds octroyés sous forme de prêts. **Les conventions-cadres, ainsi que toute documentation connexe, sont transmises simultanément et sans délai au Parlement européen et au Conseil et sont rendues publiques.**

Or. en

## Amendement 58

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Le financement n'est octroyé aux bénéficiaires qu'après l'entrée en vigueur des **conventions relatives à la facilité** respectives et des accords de prêt applicables.

*Amendement*

3. Le financement, **y compris le préfinancement**, n'est octroyé aux bénéficiaires qu'après **une évaluation positive par la Commission du fait que les conditions préalables figurant à l'article 5 ont été remplies**, et après l'entrée en vigueur des **conventions-cadres** respectives et des accords de prêt applicables.

Or. en

## Amendement 59

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. La **convention relative à la facilité** et les accords de prêt conclus avec chacun des bénéficiaires, ainsi que les accords conclus avec les personnes ou entités qui reçoivent des fonds de l'Union, garantissent le respect des obligations énoncées à l'article 129 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

*Amendement*

4. La **convention-cadre** et les accords de prêt conclus avec chacun des bénéficiaires, ainsi que les accords conclus avec les personnes ou entités qui reçoivent des fonds de l'Union, garantissent le respect des obligations énoncées à l'article 129 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Or. en

## Amendement 60

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

5. La **convention relative à la facilité**

*Amendement*

5. La **convention-cadre** fixe les

fixe les dispositions détaillées nécessaires concernant notamment:

dispositions détaillées nécessaires concernant notamment:

Or. en

## Amendement 61

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) l'engagement du bénéficiaire à ***réaliser des progrès*** pour ***rendre les*** systèmes de contrôle plus efficaces et plus efficaces et à renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le contournement des règles fiscales, la fraude fiscale ou l'évasion fiscale;

*Amendement*

a) l'engagement du bénéficiaire à ***progresser résolument vers la mise en place d'un cadre juridique solide*** pour ***lutter contre la fraude et à établir des*** systèmes de contrôle plus efficaces et plus efficaces, ***y compris des mécanismes et des mesures appropriés visant à prévenir, détecter et corriger de manière effective les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, ainsi qu'à*** renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux, ***la criminalité organisée, le détournement de fonds publics,*** le financement du terrorisme, le contournement des règles fiscales, la fraude fiscale ou l'évasion fiscale ***et d'autres activités illégales ayant une incidence sur les fonds versés au titre de la facilité;***

Or. en

## Amendement 62

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) la reconnaissance des responsabilités de la commission des comptes visées à l'article XX et les modalités de la coopération des***

### **Amendement 63**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – paragraphe 5 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) les mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ainsi qu'aux enquêtes en la matière, et l'obligation de notifier sans délai à la Commission **et** à l'OLAF les cas présumés ou avérés d'irrégularités, de fraude, de corruption **et** de conflits d'intérêts, ainsi que leur suivi;

*Amendement*

f) les mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ainsi qu'aux enquêtes en la matière, et l'obligation de notifier sans délai à la commission **des comptes, à la Commission, à l'OLAF et, le cas échéant, au Parquet européen**, les cas présumés ou avérés d'irrégularités, de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts, **et les autres activités illégales portant atteinte aux fonds octroyés au titre de la facilité**, ainsi que leur suivi, **y compris lorsqu'ils concernent l'entité mettant en œuvre le fonds au titre de l'accord de prêt**;

### **Amendement 64**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – paragraphe 5 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) les obligations énoncées aux articles 22 et 23, y compris les règles précises et le calendrier concernant la collecte de données par le bénéficiaire et l'accès de la Commission **et** de l'OLAF à celles-ci;

*Amendement*

g) les obligations énoncées aux articles 22 et 23, y compris les règles précises et le calendrier concernant la collecte de données par le bénéficiaire et l'accès de la Commission, **de la Cour des comptes européenne**, de l'OLAF **et, le cas échéant, du Parquet européen** à celles-ci,

*y compris pour les informations détenues par l'entité mettant en œuvre le fonds au titre de l'accord de prêt;*

Or. en

## Amendement 65

### Proposition de règlement

#### Article 9 – paragraphe 5 – point g bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*g bis) le fait de donner à l'auditeur externe indépendant nommé par la commission des comptes le même niveau d'accès aux informations et le même pouvoir de procéder à des contrôles sur place que la Commission et la Cour des comptes;*

Or. en

## Amendement 66

### Proposition de règlement

#### Article 9 – paragraphe 5 – point i

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

i) le droit pour la Commission de réduire proportionnellement le soutien fourni au titre de la **facilité** et de recouvrer tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de cette dernière ou de demander le remboursement anticipé du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire ou en cas de manquement grave à une obligation découlant de la convention relative à la facilité;

i) le droit pour la Commission de réduire proportionnellement le soutien fourni au titre de la **convention-cadre** et de recouvrer tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de cette dernière ou de demander le remboursement anticipé du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire ou en cas de manquement grave à une obligation découlant de la convention relative à la facilité;

Or. en

## Amendement 67

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, la Commission **informe le** Parlement européen et **le** Conseil des crédits d'engagement reportés.

*Amendement*

2. Conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, la Commission **transmet au** Parlement européen et **au** Conseil des **informations sur les** crédits d'engagement reportés, **y compris les montants concernés**.

Or. en

## Amendement 68

### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les programmes de réformes **définissent** les réformes à entreprendre par le bénéficiaire, ainsi que les domaines d'investissement, en **vue de la réalisation** des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. Ils comprennent un ensemble complet et cohérent de mesures visant à la mise en œuvre des réformes. En ce qui concerne les fondamentaux, notamment l'état de droit, la lutte contre la corruption, les droits fondamentaux et la liberté d'expression, les programmes de réformes tiennent compte des évaluations du dernier paquet «élargissement».

*Amendement*

2. Les programmes de réformes **fournissent un cadre général pour** la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3, **en définissant** les réformes à entreprendre par le bénéficiaire, ainsi que les domaines d'investissement. Ils comprennent un ensemble complet et cohérent de mesures visant à la mise en œuvre des réformes **et des investissements**. En ce qui concerne les fondamentaux, notamment l'état de droit, la lutte contre la corruption, les droits fondamentaux et la liberté d'expression, les programmes de réformes tiennent compte des évaluations du dernier paquet «élargissement» **et du rapport sur l'état de droit. Les programmes de réformes comprennent une estimation des montants financiers nécessaires à la mise en œuvre des réformes et des investissements au titre de la facilité, conformément aux**

*objectifs généraux et spécifiques énoncés  
à l'article 3.*

Or. en

**Amendement 69**

**Proposition de règlement  
Article 11 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. La Commission invite les bénéficiaires à présenter leurs programmes de réformes respectifs dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Amendement*

6. La Commission invite les bénéficiaires à présenter leurs programmes de réformes respectifs dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. ***La Commission transmet les programmes de réformes des bénéficiaires au Parlement européen et au Conseil.***

Or. en

**Amendement 70**

**Proposition de règlement  
Article 11 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. En cas de redistribution du soutien au titre de la facilité aboutissant à ce qu'un bénéficiaire reçoive un soutien supplémentaire, la Commission invite ce bénéficiaire à présenter, dans un délai de trois mois, un programme de réformes révisé pour la durée restante de la facilité.

*Amendement*

7. En cas de redistribution du soutien au titre de la facilité aboutissant à ce qu'un bénéficiaire reçoive un soutien supplémentaire, la Commission invite ce bénéficiaire à présenter, dans un délai de trois mois, un programme de réformes révisé pour la durée restante de la facilité. ***La Commission informe le Parlement européen et le Conseil avant de prendre toute décision sur la redistribution du soutien financier et d'inviter les bénéficiaires à présenter un programme de réformes révisé.***

Or. en

## Amendement 71

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

La facilité encourage la mise en œuvre du programme de réformes de chaque bénéficiaire en imposant des conditions relatives aux paiements aux fins du déblocage des fonds. Ces conditions s'appliquent aux fonds au titre de l'article 6, paragraphe 2, point a), et de l'article 6, paragraphe 3, et se présentent sous la forme d'étapes qualitatives ou quantitatives. Ces étapes correspondent à des progrès dans la concrétisation de réformes socio-économiques spécifiques, notamment en ce qui concerne les fondamentaux du processus d'élargissement et l'état de droit, liées à la réalisation des différents objectifs de la facilité, énoncés à l'article 3, en cohérence avec le dernier paquet «élargissement».

*Amendement*

La facilité encourage la mise en œuvre du programme de réformes de chaque bénéficiaire en imposant des conditions relatives aux paiements aux fins du déblocage des fonds. Ces conditions s'appliquent aux fonds au titre de l'article 6, paragraphe 2, point a), et de l'article 6, paragraphe 3, et se présentent sous la forme d'étapes qualitatives ou quantitatives ***mesurables, et sont liées à la réalisation de jalons et de cibles concrets.*** Ces étapes correspondent à des progrès dans la concrétisation de réformes socio-économiques spécifiques, notamment en ce qui concerne les fondamentaux du processus d'élargissement et l'état de droit, liées à la réalisation des différents objectifs de la facilité, énoncés à l'article 3, en cohérence avec le dernier paquet «élargissement» ***et le rapport sur l'état de droit.***

Or. en

## Amendement 72

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Le respect des conditions relatives aux paiements entraîne le déblocage des fonds, qui sera total ou partiel en fonction de la mesure dans laquelle ces conditions sont satisfaites.

*Amendement*

Le respect des conditions relatives aux paiements entraîne le déblocage des fonds, qui sera total ou partiel en fonction de la mesure dans laquelle ces conditions sont satisfaites ***et que sont remplies les conditions préalables énoncées à l'article 5.***

### Amendement 73

#### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) les mesures constituant une réponse cohérente, globale et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3, y compris les réformes structurelles, les investissements, et les mesures visant à garantir le respect des conditions préalables s'il y a lieu;

*Amendement*

a) les mesures constituant une réponse ***fondée sur les besoins*** cohérente, globale et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3, y compris les réformes structurelles, les investissements, et les mesures visant à garantir le respect des conditions préalables s'il y a lieu;

Or. en

### Amendement 74

#### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) une explication de la manière dont les mesures sont conformes aux principes, aux stratégies, aux plans et aux programmes visés ***à l'article 11***;

*Amendement*

b) une explication de la manière dont les mesures sont conformes aux principes, aux stratégies, aux plans et aux programmes visés ***aux articles 4 et 11***;

Or. en

### Amendement 75

#### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) pour les réformes et les investissements, un calendrier ***indicatif et les conditions relatives aux paiements envisagées pour le déblocage des fonds,***

*Amendement*

d) pour les réformes et les investissements, un calendrier ***juridiquement contraignant, un calcul indicatif ex ante des coûts et des étapes***

sous la forme *d'étapes qualitatives et quantitatives* à atteindre d'ici au 31 août 2027 au plus tard;

*qualitatives et quantitatives mesurables* sous la forme *de cibles et de jalons concrets* à atteindre d'ici au 31 août 2027 au plus tard;

Or. en

## Amendement 76

### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 1 – point e

##### *Texte proposé par la Commission*

e) les modalités pour un suivi, un compte rendu et une évaluation effectifs du programme de réformes par le bénéficiaire, notamment les indicateurs pertinents mentionnés au paragraphe 2;

##### *Amendement*

e) les modalités pour un suivi, un compte rendu et une évaluation effectifs du programme de réformes par le bénéficiaire, *en appliquant les méthodes tirées des lignes directrices pour une meilleure réglementation*, notamment *les étapes qualitatives et quantitatives mesurables proposées* et les indicateurs pertinents mentionnés au paragraphe 2;

Or. en

## Amendement 77

### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 1 – point f

##### *Texte proposé par la Commission*

f) une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour prévenir, détecter et corriger efficacement les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts et pour mettre en œuvre les règles en matière de contrôle des aides d'État;

##### *Amendement*

f) une explication du système mis en place par le bénéficiaire *et des mesures prévues* pour prévenir, détecter et corriger efficacement les irrégularités, la fraude, la corruption, *la corruption à haut niveau* et les conflits d'intérêts et pour mettre en œuvre les règles en matière de contrôle des aides d'État, *ainsi que les mesures proposées pour remédier aux insuffisances existantes*;

Or. en

## Amendement 78

### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f bis) pour l'élaboration et, le cas échéant, la mise en œuvre des programmes de réformes nationaux, une synthèse du processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, des parties prenantes concernées, y compris les parlements nationaux, les instances représentatives et autorités locales et régionales, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, et de la manière dont la contribution de ces parties prenantes est prise en compte dans les programmes de réformes nationaux;*

Or. en

## Amendement 79

### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f ter) les dispositions visant à éviter un double financement au titre de la facilité et d'autres programmes ou donateurs de l'Union, en particulier le soutien fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529;*

Or. en

## Amendement 80

### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f quater) des informations sur les contributions existantes et prévues d'autres donateurs;***

Or. en

## **Amendement 81**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 13 – paragraphe 1 – point f quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f quinquies) une explication de la façon dont les pays bénéficiaires entendent assurer un niveau adéquat de protection des intérêts financiers de l'Union en appliquant des normes comparables à celles prévues par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et d'autres textes législatifs connexes de l'Union;***

Or. en

## **Amendement 82**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 13 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. Les programmes de réformes sont axés sur les résultats et comportent des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. Ces indicateurs sont fondés, le cas échéant et s'il y a lieu, sur des indicateurs adoptés au niveau international et sur ceux qui sont déjà disponibles en lien avec les politiques des bénéficiaires. Les indicateurs sont***

***supprimé***

*également compatibles, dans la mesure du possible, avec les indicateurs institutionnels clés inclus dans le cadre de résultats de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III), dans le cadre de mesure des résultats du FEDD + et dans le CIBO.*

Or. en

### **Amendement 83**

#### **Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour compléter le présent règlement afin de définir les indicateurs communs à utiliser pour rendre compte des progrès accomplis et aux fins du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre, en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques;***

Or. en

### **Amendement 84**

#### **Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Les programmes de réformes sont axés sur les résultats et comportent des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés. Ces indicateurs sont fondés sur des indicateurs adoptés au niveau international et sur ceux qui sont déjà disponibles en lien avec les politiques des bénéficiaires. Les indicateurs sont***

*également compatibles, dans la mesure du possible, avec les indicateurs clés de performance inclus dans le cadre de résultats de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III), dans le cadre de mesure des résultats du FEDD+ et dans le CIBO. Les indicateurs sont spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps. Chaque indicateur prévoira des seuils quantitatifs et qualitatifs afin que les conditions relatives au paiement soient considérées comme remplies de manière satisfaisante. Les indicateurs sont inclus dans la décision visée à l'article 15.*

Or. en

## Amendement 85

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) si le programme de réformes constitue une réponse pertinente, globale, cohérente et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3;

*Amendement*

a) si le programme de réformes constitue une réponse ***fondée sur les besoins*** pertinente, globale, cohérente et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3;

Or. en

## Amendement 86

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) si le programme de réformes et les mesures qu'il contient sont conformes aux principes, aux stratégies, aux plans et aux programmes visés aux articles 4 et 11;***

## Amendement 87

### Proposition de règlement

#### Article 14 – paragraphe 3 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) si le programme de réformes ***traite de manière appropriée les risques potentiels liés au respect des*** conditions préalables et ***des*** conditions relatives aux paiements;

*Amendement*

e) si le programme de réformes ***respecte*** les conditions préalables et ***les*** conditions relatives aux paiements ***pertinentes***;

## Amendement 88

### Proposition de règlement

#### Article 14 – paragraphe 3 – point g

*Texte proposé par la Commission*

g) si les modalités proposées par le bénéficiaire sont censées prévenir, détecter et corriger efficacement les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts ***lors de l'utilisation*** des fonds fournis au titre de la facilité, et éviter tout double financement par la facilité et d'autres programmes de l'Union ainsi que d'autres donateurs.

*Amendement*

g) si les modalités proposées par le bénéficiaire sont censées prévenir, détecter et corriger efficacement les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, ***ainsi que permettre de mener des enquêtes efficaces et d'engager des poursuites en cas d'infractions pénales ayant une incidence sur les*** fonds fournis au titre de la facilité, et éviter tout double financement par la facilité et d'autres programmes de l'Union, ***en particulier le soutien fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529***, ainsi que d'autres donateurs.

## Amendement 89

### Proposition de règlement

#### Article 14 – paragraphe 3 – point g bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**g bis) si le programme de réformes reflète effectivement les contributions des parties prenantes concernées, y compris les parlements nationaux, les organes et autorités représentatifs locaux et régionaux, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile.**

Or. en

## **Amendement 90**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 15 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Décision d'exécution de la Commission***

***Acte délégué sur les dispositions complémentaires***

Or. en

## **Amendement 91**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 15 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. En cas d'évaluation positive conformément à l'article 14, ***la Commission approuve, par la voie d'une décision d'exécution, le programme de réformes présenté par le bénéficiaire ou, le cas échéant, sa modification présentée conformément à l'article 16. Cette décision d'exécution est adoptée conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 27, paragraphe 2.***

1. En cas d'évaluation positive ***du*** programme de réformes présenté par le bénéficiaire conformément à l'article 14, ou, le cas échéant, ***de*** sa modification présentée conformément à l'article 16, ***la Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 26 afin de compléter le présent règlement par des dispositions énonçant les questions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.***

Or. en

## Amendement 92

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. **La décision d'exécution de la Commission** énonce les réformes à mettre en œuvre par le bénéficiaire, les domaines d'investissement à soutenir et les conditions relatives aux paiements découlant du programme de réformes, notamment le calendrier indicatif.

*Amendement*

2. **L'acte délégué** énonce les réformes à mettre en œuvre par le bénéficiaire, les domaines d'investissement à soutenir et les conditions relatives aux paiements découlant du programme de réformes, notamment le calendrier indicatif **et les jalons et cibles qui doivent être atteints pour que soient versés les montants visés à l'article 6, paragraphe 1, point a) et à l'article 6, paragraphe 2.**

Or. en

## Amendement 93

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

3. **La décision d'exécution de la Commission** fixe également:

*Amendement*

3. **L'acte délégué** fixe également:

Or. en

## Amendement 94

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) les modalités et le calendrier pour le suivi, le compte rendu et la mise en œuvre du programme de réformes, y compris, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour se conformer à

*Amendement*

d) les modalités et le calendrier pour le suivi, le compte rendu et la mise en œuvre du programme de réformes, **en particulier la participation des parlements nationaux des pays bénéficiaires et**

l'article 24;

*d'autres parties prenantes*, y compris, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 24;

Or. en

## **Amendement 95**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 15 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) l'évaluation par la Commission des conditions préalables visées à l'article 5;*

Or. en

## **Amendement 96**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 15 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e ter) les modalités des paiements partiels, en indiquant avec précision la part de chaque condition relative au paiement dans chaque tranche dont le décaissement est prévu;*

Or. en

## **Amendement 97**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 15 – paragraphe 3 – point e quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quater) la manière dont sont évalués l'annulation des mesures et/ou le*

*non-respect des conditions préalables  
après l'achèvement de la mise en œuvre  
de la facilité;*

Or. en

## Amendement 98

### Proposition de règlement

#### Article 15 – paragraphe 3 – point e quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quinquies) l'obligation pour le  
bénéficiaire de constituer une garantie  
financière, acceptable pour le comptable  
de la Commission, correspondant à 5 %  
de l'enveloppe financière du programme  
de réformes. La garantie est exécutable à  
la demande de la Commission lorsqu'elle  
estime que, après la fin de la période de  
mise en œuvre de la facilité, le  
bénéficiaire a annulé au moins une  
mesure du programme de réformes.*

Or. en

## Amendement 99

### Proposition de règlement

#### Article 16 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Lorsque le programme de réformes, notamment les conditions applicables aux paiements, ne peut plus être respecté, en partie ou en totalité, par le bénéficiaire, en raison de circonstances objectives, celui-ci peut proposer un programme de réformes modifié. Dans ce cas, il peut adresser une demande motivée à la Commission l'invitant à modifier *sa décision d'exécution mentionnée* l'article 15, paragraphe 1.

1. Lorsque le programme de réformes, notamment les conditions applicables aux paiements, ne peut plus être respecté, en partie ou en totalité, par le bénéficiaire, en raison de circonstances objectives, celui-ci peut proposer un programme de réformes modifié. Dans ce cas, il peut adresser une demande motivée à la Commission l'invitant à modifier *l'acte délégué mentionné* à l'article 15, paragraphe 1.

## Amendement 100

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. La Commission peut modifier **la décision d'exécution**, notamment pour tenir compte d'une modification des montants disponibles conformément aux principes énoncés à l'article 21.

#### *Amendement*

2. La Commission peut, **après avoir informé le Parlement européen et le Conseil**, modifier **l'acte délégué**, notamment pour tenir compte d'une modification des montants disponibles conformément aux principes énoncés à l'article 21.

Or. en

## Amendement 101

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque la Commission estime que les motifs invoqués par le bénéficiaire justifient une modification du programme de réformes, elle évalue le programme modifié conformément à l'article 14 et peut modifier **la décision d'exécution mentionnée** à l'article 15, paragraphe 1, dans les meilleurs délais.

#### *Amendement*

3. Lorsque la Commission estime que les motifs invoqués par le bénéficiaire justifient une modification du programme de réformes, elle évalue le programme modifié conformément à l'article 14 et peut modifier **l'acte délégué mentionné** à l'article 15, paragraphe 1, dans les meilleurs délais.

Or. en

## Amendement 102

### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

En complément et par dérogation à l'article 220, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, l'accord de prêt contient le montant du préfinancement et les règles en matière d'apurement du préfinancement.

*Amendement*

En complément et par dérogation à l'article 220, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, l'accord de prêt contient le montant du préfinancement et les règles en matière d'apurement du préfinancement. ***La Commission transmet simultanément au Parlement européen et au Conseil les informations suivantes:***

- a) le montant du prêt en euros;***
- b) l'échéance moyenne;***
- c) la formule de tarification et la durée de disponibilité du prêt;***
- d) le nombre maximal de tranches et un calendrier clair et précis de remboursement.***

Or. en

**Amendement 103**

**Proposition de règlement  
Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. L'accord de prêt est transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil.***

Or. en

**Amendement 104**

**Proposition de règlement  
Article 18 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Le provisionnement est versé au fonds commun de provisionnement. ***Il peut également couvrir les prêts au titre de***

2. Le provisionnement est versé au fonds commun de provisionnement ***au moyen d'une ligne budgétaire spécifique.***

***L'assistance macrofinancière conformément à l'article 31, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/947.*** Le taux de provisionnement est réexaminé au moins une fois ***tous les trois ans*** à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le taux de provisionnement est réexaminé au moins une fois ***par an*** à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

## **Amendement 105**

### **Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 26 afin de modifier le taux de provisionnement, en appliquant les critères énoncés à l'article 211, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

*Amendement*

3. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 26 afin de modifier le taux de provisionnement, en appliquant les critères énoncés à l'article 211, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. ***La Commission informe le Parlement européen et le Conseil du résultat de ce réexamen.***

Or. en

## **Amendement 106**

### **Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. ***La décision d'exécution de la Commission mentionnée*** à l'article 15 fixe le montant à mettre à disposition pour être utilisé dans le cadre du CIBO.

*Amendement*

2. ***L'acte délégué mentionné*** à l'article 15 fixe le montant à mettre à disposition pour être utilisé dans le cadre du CIBO.

Or. en

## Amendement 107

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Ces financements ne sont pas mis à disposition aux fins d'investissements destinés à être soutenus par le Fonds conjoint tant que la décision prévue à l'article 21, paragraphe 3, n'a pas été adoptée.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

## Amendement 108

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. Les financements au titre de la facilité fournis à partir des prêts comme indiqué à l'article 6, paragraphe 5, sont mis à disposition par l'intermédiaire du CIBO, dans le cadre de l'accord de prêt conclu entre la Commission et les bénéficiaires, conformément à l'article 17, paragraphe 2. Tous accords de prêt confondus, les gestionnaires de fonds du Fonds conjoint mentionné à l'article 12, paragraphe 2, soumettent à la Commission un maximum de 12 demandes de décaissement par an. Les projets et programmes d'investissement peuvent bénéficier d'un soutien provenant des deux sources de financement mentionnées au paragraphe 1 ainsi qu'au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien provenant de sources, programmes et instruments différents génère de l'additionnalité et ne couvre pas le même coût.

*Amendement*

7. Les financements au titre de la facilité fournis à partir des prêts comme indiqué à l'article 6, paragraphe 5, sont mis à disposition par l'intermédiaire du CIBO, dans le cadre de l'accord de prêt conclu entre la Commission et les bénéficiaires, conformément à l'article 17, paragraphe 2. Tous accords de prêt confondus, les gestionnaires de fonds du Fonds conjoint mentionné à l'article 12, paragraphe 2, soumettent à la Commission un maximum de 12 demandes de décaissement par an. Les projets et programmes d'investissement peuvent bénéficier d'un soutien provenant des deux sources de financement mentionnées au paragraphe 1 ainsi qu'au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien provenant de sources, programmes et instruments différents génère de l'additionnalité et ne couvre pas le même coût. ***Pour chaque projet ou programme d'investissement, la Commission fournit au conseil opérationnel du CIBO une***

*évaluation détaillée de sa valeur ajoutée et de son additionnalité, de ses synergies et de ses complémentarités avec d'autres programmes de l'Union, en particulier le soutien fourni au titre du règlement (UE) 2021/1529, ainsi que des dispositions prises afin d'éviter les doubles emplois et les doubles financements.*

Or. en

## **Amendement 109**

### **Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Après la présentation du programme de réformes à la Commission, le bénéficiaire peut demander le déblocage d'un préfinancement correspondant à 7 % maximum du montant total prévu au titre de la facilité conformément à l'article 6, paragraphe 4.

*Amendement*

1. Après la présentation du programme de réformes à la Commission, le bénéficiaire peut demander le déblocage d'un préfinancement correspondant à 7 % maximum du montant total prévu au titre de la facilité conformément à l'article 6, paragraphe 4.

*Aucun préfinancement n'est mis à disposition en cas de déficiences dans le système de contrôle des bénéficiaires qui font l'objet de mesures spécifiques dans le programme de réformes, comme décrit à l'article 13, point f).*

Or. en

## **Amendement 110**

### **Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission peut débloquer le préfinancement demandé après l'adoption de sa décision d'exécution mentionnée à l'article 15 et l'entrée en vigueur de la

*Amendement*

2. La Commission peut débloquer le préfinancement demandé après l'adoption de sa décision d'exécution mentionnée à l'article 15 et l'entrée en vigueur de la

convention relative à la facilité et de l'accord de prêt concerné. Les fonds sont débloqués conformément à l'article 21, paragraphe 3, première phrase, et sous réserve du respect des conditions préalables énoncées à l'article 5.

convention relative à la facilité et de l'accord de prêt concerné. Les fonds sont débloqués conformément à l'article 21, paragraphe 3, première phrase, et sous réserve du respect des conditions préalables énoncées à l'article 5, ***lequel est explicitement évalué par la Commission préalablement à l'acte délégué.***

Or. en

## **Amendement 111**

### **Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2**

#### *Texte proposé par la Commission*

2. La Commission évalue sans retard injustifié si le bénéficiaire a respecté de manière satisfaisante les conditions relatives aux paiements énoncées dans ***la décision d'exécution de la Commission mentionnée*** à l'article 15, paragraphe 1. Le respect satisfaisant des conditions relatives aux paiements présuppose que le bénéficiaire n'a pas annulé des mesures liées aux mêmes réformes dont il a été considéré, dans des décisions antérieures, qu'elles avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante. La Commission peut être assistée par des experts.

#### *Amendement*

2. La Commission évalue sans retard injustifié si le bénéficiaire a respecté de manière satisfaisante les conditions relatives aux paiements énoncées dans ***l'acte délégué mentionné*** à l'article 15, paragraphe 1. Le respect satisfaisant des conditions relatives aux paiements présuppose que le bénéficiaire n'a pas annulé des mesures liées aux mêmes réformes dont il a été considéré, dans des décisions antérieures, qu'elles avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante. La Commission peut être assistée par des experts.

Or. en

## **Amendement 112**

### **Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque la Commission rend une évaluation positive selon laquelle toutes les conditions applicables ont été remplies de

#### *Amendement*

3. Lorsque la Commission rend une évaluation positive selon laquelle toutes les conditions applicables ont été remplies de

manière satisfaisante, elle adopte sans retard injustifié une décision autorisant le déblocage des fonds correspondant à ces conditions. Conformément à la répartition établie à l'article 6, paragraphe 4, cette décision fixe le montant des fonds qui sera mis à disposition au titre de l'assistance financière, transféré directement au budget national, et le montant qui sera mis à disposition par l'intermédiaire du CIBO. La décision constitue la condition mentionnée à l'article 12 pour le montant qui sera mis à disposition au titre de l'assistance financière, transféré directement au budget national, et la validation préliminaire mentionnée à l'article 12 pour le montant qui sera mis à disposition par l'intermédiaire du CIBO.

manière satisfaisante, elle adopte sans retard injustifié une décision autorisant le déblocage des fonds correspondant à ces conditions. ***La Commission communique son évaluation au Parlement européen et au Conseil avant d'adopter sa décision.*** Conformément à la répartition établie à l'article 6, paragraphe 4, cette décision fixe le montant des fonds qui sera mis à disposition au titre de l'assistance financière, transféré directement au budget national, et le montant qui sera mis à disposition par l'intermédiaire du CIBO. La décision constitue la condition mentionnée à l'article 12 pour le montant qui sera mis à disposition au titre de l'assistance financière, transféré directement au budget national, et la validation préliminaire mentionnée à l'article 12 pour le montant qui sera mis à disposition par l'intermédiaire du CIBO.

Or. en

## Amendement 113

### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque la Commission rend une évaluation négative concernant le respect de l'une ou l'autre condition conformément au calendrier indicatif, les fonds correspondant à ces conditions sont retenus. Les montants retenus ne seront débloqués que lorsque le bénéficiaire aura dûment justifié, dans le cadre d'une demande ultérieure de déblocage de fonds, qu'il a pris les mesures nécessaires pour garantir le respect satisfaisant des conditions correspondantes.

#### *Amendement*

4. Lorsque la Commission rend une évaluation négative concernant le respect de l'une ou l'autre condition conformément au calendrier indicatif, les fonds correspondant à ces conditions sont retenus. ***La Commission communique son évaluation au Parlement européen et au Conseil avant d'adopter sa décision.*** Les montants retenus ne seront débloqués que lorsque le bénéficiaire aura dûment justifié, dans le cadre d'une demande ultérieure de déblocage de fonds, qu'il a pris les mesures nécessaires pour garantir le respect satisfaisant des conditions correspondantes.

Or. en

## Amendement 114

### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. La Commission peut réduire le montant du soutien financier non remboursable, y compris par compensation conformément à l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou le montant du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts avérés portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de graves préoccupations en la matière, qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant des **conventions relatives à la facilité** ou des accords de prêt, y compris sur la base d'informations fournies par l'OLAF.

*Amendement*

7. La Commission peut réduire le montant du soutien financier non remboursable, y compris par compensation conformément à l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou le montant du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts avérés portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de graves préoccupations en la matière, qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant des **conventions-cadres** ou des accords de prêt, y compris sur la base d'informations fournies par l'OLAF **à partir des rapports de la commission des comptes visés à l'article XX. Les informations relatives aux décisions prises sont transmises au Parlement européen et au Conseil.**

Or. en

## Amendement 115

### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

8. La Commission peut décider de redistribuer tout montant résultant d'une réduction en vertu du paragraphe 6 ou 7 entre les autres bénéficiaires de la facilité en modifiant **les décisions d'exécution mentionnées** à l'article 15, paragraphe 1.

*Amendement*

8. La Commission peut décider de redistribuer tout montant résultant d'une réduction en vertu du paragraphe 6 ou 7 entre les autres bénéficiaires de la facilité en modifiant **l'acte délégué mentionné** à l'article 15, paragraphe 1. **La Commission transmet son évaluation au Parlement européen et au Conseil avant de prendre toute décision sur la redistribution du**

*soutien financier. La Commission utilise la méthode décrite à l'annexe 1 et tient compte de la capacité d'absorption des bénéficiaires pour la redistribution de ce soutien financier, tout en se fondant sur des critères clairs et transparents.*

Or. en

## Amendement 116

### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 11

*Texte proposé par la Commission*

11. Les paiements au titre de la facilité sont subordonnés aux fonds disponibles. Les fonds sont versés par tranches. Une tranche peut être versée en une seule fois ou donner lieu à plusieurs versements échelonnés.

*Amendement*

11. Les paiements au titre de la facilité sont subordonnés aux fonds disponibles *et s'effectuent conformément à la procédure budgétaire annuelle*. Les fonds sont versés par tranches. Une tranche peut être versée en une seule fois ou donner lieu à plusieurs versements échelonnés.

Or. en

## Amendement 117

### Proposition de règlement Article 22 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Lors de la mise en œuvre de la facilité, la Commission et les bénéficiaires prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'Union, en tenant compte du principe de proportionnalité et des conditions spécifiques de fonctionnement de la facilité, des conditions préalables indiquées à l'article 5, paragraphe 1, et des conditions énoncées dans les *conventions relatives à la facilité* spécifiques, notamment en ce qui concerne la prévention, la détection et la

*Amendement*

1. Lors de la mise en œuvre de la facilité, la Commission et les bénéficiaires prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'Union, en tenant compte du principe de proportionnalité et des conditions spécifiques de fonctionnement de la facilité, des conditions préalables indiquées à l'article 5, paragraphe 1, et des conditions énoncées dans les *conventions-cadres* spécifiques, notamment en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction

correction de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts et des irrégularités. Chaque bénéficiaire s'engage à **progresser vers la mise en place** de systèmes de gestion et de contrôle efficaces et efficients et fait en sorte que les montants indûment versés ou mal employés puissent être recouvrés.

de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts et des irrégularités, **ainsi que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions pénales ayant une incidence sur les fonds versés au titre de la facilité**. Chaque bénéficiaire s'engage à **mettre en place un cadre juridique solide pour lutter contre la fraude au moyen du droit pénal et des** systèmes de gestion et de contrôle efficaces et efficients et fait en sorte que les montants indûment versés ou mal employés puissent être recouvrés. **Les bénéficiaires s'engagent également à faire en sorte que les autorités nationales compétentes traitent sans tarder les demandes d'entraide judiciaire et les demandes d'extradition émanant du Parquet européen et des autorités compétentes des États membres, concernant les infractions pénales ayant une incidence sur les fonds relevant de la facilité.**

Or. en

## Amendement 118

### Proposition de règlement

#### Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. La **convention relative à la facilité** impose les obligations suivantes au bénéficiaire:

*Amendement*

2. La **convention-cadre** impose les obligations suivantes au bénéficiaire:

Or. en

## Amendement 119

### Proposition de règlement

#### Article 22 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

**a bis) protéger les lanceurs d'alerte;**

Or. en

## Amendement 120

### Proposition de règlement

#### Article 22 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) prendre des mesures propres à prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts les irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, éviter le double financement et engager des poursuites pour recouvrer les fonds qui ont été détournés, y compris en ce qui concerne toute mesure mettant en œuvre des réformes et des projets ou programmes d'investissement au titre des programmes de réformes;

*Amendement*

b) prendre des mesures propres à prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts **et** les irrégularités, **ainsi qu'enquêter sur les infractions pénales** portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union **et engager des poursuites en la matière, détecter et** éviter le double financement et engager des poursuites pour recouvrer les fonds qui ont été détournés, y compris en ce qui concerne toute mesure mettant en œuvre des réformes et des projets ou programmes d'investissement au titre des programmes de réformes, **et prendre les mesures appropriées pour traiter sans délai les demandes d'entraide judiciaire du Parquet européen et des autorités compétentes des États membres concernant des infractions pénales portant atteinte aux fonds au titre de la facilité; le cas échéant, les autorités nationales compétentes signalent au Parquet européen tout comportement délictueux ayant une incidence sur les fonds relevant de la convention-cadre;**

Or. en

## Amendement 121

### Proposition de règlement

#### Article 22 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) saisir dans un système d'information interopérable fourni par la Commission toutes les informations relatives à la mise en œuvre des projets, notamment en ce qui concerne la performance et l'exécution financière et les bénéficiaires finaux;*

Or. en

## Amendement 122

### Proposition de règlement

#### Article 22 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d ter) accompagner toute demande de paiement:*

*i) d'une déclaration de gestion attestant que les conditions de paiement pertinentes ont été remplies avec le soutien des fonds, que les informations fournies avec la demande de paiement sont complètes, exactes et fiables et que les systèmes de contrôle mis en place donnent les assurances nécessaires que les fonds ont été ou seront gérés conformément à toutes les règles applicables;*

*ii) d'une liste de toutes les mesures de mise en œuvre de la facilité, y compris une description des mesures faisant apparaître, le cas échéant, le montant total du financement national supplémentaire de ces mesures et projets, et indiquant le montant des fonds versés au titre de la convention-cadre et d'autres fonds de l'Union, y compris les ressources transférées à partir d'autres programmes*

*de l'Union;*

*iii) d'un résumé des audits effectués, indiquant notamment les faiblesses décelées et toute mesure corrective prise;*

Or. en

## Amendement 123

### Proposition de règlement

#### Article 22 – paragraphe 2 – point d quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d quater) à des fins d'audit, de contrôle et de décharge:*

*i) maintenir et assurer l'accès des autorités compétentes de l'Union, notamment l'autorité de décharge:*

*- aux registres détaillés des mesures de mise en œuvre prises, y compris les informations sur les procédures nationales d'attribution et les contrats conclus avec les intermédiaires et les bénéficiaires, indiquant, le cas échéant, le montant total de tout cofinancement national, d'autres contributions nationales ou d'autres contributions au titre du mécanisme pour les Balkans occidentaux ou d'autres fonds de l'Union; et*

*- à des éléments attestant la corrélation entre les subventions, le soutien financier non remboursable ou les prêts reçus et les coûts supportés pour atteindre les résultats associés à la réalisation des indicateurs.*

Or. en

## Amendement 124

### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. La **convention relative à la facilité** prévoit aussi le droit, pour la Commission, de réduire proportionnellement le soutien apporté au titre de la facilité et de recouvrer tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de celle-ci ou de demander le remboursement anticipé du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire ou en cas de manquement grave à une obligation découlant de cette convention. Lorsqu'elle décide du montant du recouvrement et de la réduction du soutien, ou du montant à rembourser anticipativement, la Commission respecte le principe de proportionnalité et tient compte de la gravité de l'irrégularité, de la fraude, de la corruption ou du conflit d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou du manquement à une obligation. Le bénéficiaire a la possibilité de présenter ses observations avant qu'il soit procédé à la réduction ou que le remboursement anticipé soit demandé.

*Amendement*

3. La **convention-cadre** prévoit aussi le droit, pour la Commission, de réduire proportionnellement le soutien apporté au titre de la facilité et de recouvrer tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de celle-ci ou de demander le remboursement anticipé du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire ou en cas de manquement grave à une obligation découlant de cette convention. Lorsqu'elle décide du montant du recouvrement et de la réduction du soutien, ou du montant à rembourser anticipativement, la Commission respecte le principe de proportionnalité et tient compte de la gravité de l'irrégularité, de la fraude, de la corruption ou du conflit d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou du manquement à une obligation. Le bénéficiaire a la possibilité de présenter ses observations avant qu'il soit procédé à la réduction ou que le remboursement anticipé soit demandé.

Or. en

## Amendement 125

### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Mise à jour mensuelle des bénéficiaires finaux des fonds de la facilité dans un registre en ligne**

*accessible au public, conformément au principe énoncé à l'article 4, paragraphe 7. La Commission fournit aux bénéficiaires une plateforme pour publier ces informations et les mettre à disposition sur une carte interactive.*

Or. en

## Amendement 126

### Proposition de règlement Article 22 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 22 bis*

##### *Commission des comptes*

- 1. La Commission met en place une commission des comptes avant la présentation de la première demande de paiement par les bénéficiaires des Balkans occidentaux.*
- 2. La commission des comptes est composée de membres indépendants désignés par la Commission. Des représentants des États membres et d'autres donateurs peuvent être invités par la Commission à participer aux activités de la commission des comptes.*
- 3. Au moins un cinquième de la commission des comptes devrait être composé de ressortissants des bénéficiaires ayant fait la preuve d'une haute compétence professionnelle et d'une grande intégrité et n'ayant pas d'affiliation personnelle ou professionnelle avec des autorités ou des fonctionnaires des bénéficiaires, ainsi que d'experts internationaux dont l'indépendance a été démontrée et qui ont fait leurs preuves en matière de connaissance de l'économie et du système politique des bénéficiaires.*

***4. La commission des comptes exerce ses fonctions en toute objectivité et agit dans le respect des meilleures pratiques et normes internationales applicables. Elle agit sans préjudice des compétences de la Commission, de l'OLAF, de la Cour des comptes et, le cas échéant, du Parquet européen.***

***5. La commission des comptes nomme un auditeur externe indépendant qui fournit une déclaration d'assurance annuelle sur les déclarations des autorités des bénéficiaires qui accompagnent une demande de paiement. Elle approuve également le plan de travail annuel de l'auditeur externe indépendant.***

***6. La commission des comptes se prononce sur les recommandations à adresser à la Commission et aux autorités des bénéficiaires sur les montants à recouvrer à la suite des conclusions de l'auditeur externe indépendant et informe de ces recommandations la Commission et les autorités des bénéficiaires.***

***7. La commission des comptes assure un dialogue et une coopération réguliers avec la Cour des comptes européenne.***

***8. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, la commission des comptes, ses membres et son personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions des gouvernements des bénéficiaires ni d'aucune institution, d'aucun organe ou organisme. De solides garanties d'indépendance s'appliquent à la sélection de son personnel, à sa gestion et à son budget.***

***9. La commission des comptes aide la Commission à lutter contre la mauvaise gestion du financement de l'Union au titre de la facilité et, en particulier, contre la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités commises en rapport avec tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de la facilité.***

***10. À cette fin, la commission des comptes***

*fait régulièrement rapport à la Commission, ainsi qu'aux commissions compétentes du Parlement et aux comités compétents du Conseil, et leur transmet sans délai toute information qu'elle détient ou dont elle a connaissance au sujet de tout cas avéré, ou de grave préoccupation, concernant une mauvaise gestion des fonds publics en rapport avec tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de la facilité, y compris sa performance. Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, la commission des comptes signale au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence. Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, la commission des comptes signale au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence. En outre, la commission des comptes adopte des recommandations à l'intention des bénéficiaires sur tous les cas où, selon elle, les autorités des bénéficiaires compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités qui ont porté atteinte ou risquent sérieusement de porter atteinte à la bonne gestion financière des dépenses financées au titre de la facilité et dans tous les cas où elle détecte des faiblesses nuisant à la conception et au fonctionnement du système de contrôle mis en place par les autorités des bénéficiaires. Les bénéficiaires mettent en œuvre ces recommandations ou justifient pourquoi ils ne l'ont pas fait. Les rapports et les informations de la commission des comptes sont également transmis à l'OLAF et, le cas échéant, au Parquet européen, et peuvent être communiqués aux autorités des bénéficiaires compétentes, en particulier lorsqu'elles doivent prendre des mesures pour*

*prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités, y compris en ce qui concerne la performance, ainsi que pour mener des enquêtes et engager des poursuites en cas d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.*

*11. La commission des comptes a accès aux informations, bases de données et registres nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. La convention relative à la facilité visée à l'article 9 définit les règles et les modalités relatives à l'accès de la commission des comptes aux informations pertinentes et à la communication des informations pertinentes par les bénéficiaires à ladite commission.*

*12. La commission des comptes peut aider la Commission à soutenir les bénéficiaires dans leurs activités de renforcement des capacités en matière de lutte contre la mauvaise gestion des fonds publics.*

*13. Le fonctionnement de la commission des comptes est financé au titre de l'article 6, paragraphe 2, point b), y compris le financement de l'auditeur externe indépendant qu'elle a nommé.*

Or. en

## Amendement 127

### Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les bénéficiaires notifient sans délai à la Commission toutes les irrégularités, fraude comprise, ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et tiennent *celle-ci* informée de l'évolution de toute procédure administrative et judiciaire concernant ces irrégularités. Cette

#### *Amendement*

2. Les bénéficiaires notifient sans délai à la commission *des comptes et à la Commission* toutes les irrégularités, fraude comprise, ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et tiennent *la Commission* informée de l'évolution de toute procédure administrative et judiciaire concernant ces

notification est effectuée par voie électronique, à l'aide du système de gestion des irrégularités mis en place par la Commission.

irrégularités. Cette notification est effectuée par voie électronique, à l'aide du système de gestion des irrégularités mis en place par la Commission.

Or. en

## Amendement 128

### Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Les entités mentionnées au paragraphe 2 entretiennent un dialogue régulier avec la Cour des comptes européenne, l'OLAF et, s'il y a lieu, le Parquet européen.

#### *Amendement*

3. Les entités mentionnées au paragraphe 2 entretiennent un dialogue régulier avec la **commission des comptes, la** Cour des comptes européenne, l'OLAF et, s'il y a lieu, le Parquet européen.

Or. en

## Amendement 129

### Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. La Commission peut procéder à des examens détaillés des systèmes nationaux d'exécution budgétaire sur la base d'une évaluation des risques et d'un dialogue avec les autorités nationales d'audit, et formuler des recommandations visant à l'amélioration de ces systèmes.

#### *Amendement*

4. La Commission peut procéder à des examens détaillés des systèmes nationaux d'exécution budgétaire sur la base d'une évaluation des risques et d'un dialogue avec les autorités nationales d'audit, et formuler des recommandations visant à l'amélioration de ces systèmes, **après consultation de la commission des comptes.**

Or. en

## Amendement 130

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La **convention relative à la facilité** prévue à l'article 9 définit les règles et les modalités selon lesquelles les bénéficiaires doivent faire rapport à la Commission aux fins du paragraphe 1.

*Amendement*

2. La **convention-cadre** prévue à l'article 9 définit les règles et les modalités selon lesquelles les bénéficiaires doivent faire rapport à la Commission aux fins du paragraphe 1.

Or. en

## Amendement 131

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du présent règlement.

*Amendement*

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du présent règlement. ***Ce rapport comprend une évaluation détaillée de l'additionnalité et de la valeur ajoutée de la facilité, une évaluation des synergies et des complémentarités entre le soutien couvert par la présente facilité et le règlement (UE) 2021/1529 pour chacun des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3, ainsi qu'une description des modalités et des mesures prises par la Commission pour éviter un double financement, en vue de protéger le budget de l'Union.***

Or. en

## Amendement 132

### Proposition de règlement Article 24 bis (nouveau)

**Article 24 bis**

**Tableau de bord de la facilité pour les  
Balkans occidentaux**

**1. La Commission met en place un tableau de bord de la facilité pour les Balkans occidentaux (ci-après dénommé «tableau de bord»), qui présente l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de réformes des bénéficiaires pour chacun des objectifs visés à l'article 3. Le tableau de bord constitue le système de déclaration de performance de la facilité.**

**2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour compléter le présent règlement en vue de définir les éléments détaillés du tableau de bord pour présenter les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la facilité visés au paragraphe 1.**

**3. Le tableau de bord est opérationnel d'ici décembre 2024 et est mis à jour en permanence par la Commission dès que les informations sur la performance et les autres documents essentiels décrits à l'article 24 bis, paragraphe 4, sont disponibles. Le tableau de bord est mis à la disposition du public sur un site internet ou un portail internet.**

**4. Le tableau de bord présente également les documents essentiels, tels que les programmes de réformes, les évaluations des programmes de réformes par la Commission, les demandes de paiement des bénéficiaires, l'évaluation par la Commission du respect des conditions relatives aux paiements, la décision d'exécution du programme de réformes et les décisions autorisant le déblocage des fonds.**

**5. Le tableau de bord présente également des informations sur les bénéficiaires**

### Amendement 133

#### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Après le 31 décembre 2027, mais au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission procède à une évaluation ex post du règlement. Cette évaluation ex post porte sur la contribution de l'Union à la réalisation des objectifs du présent règlement.

*Amendement*

1. Après le 31 décembre 2027, mais au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission procède à une évaluation ex post du règlement ***au moyen d'une évaluation externe indépendante***. Cette évaluation ex post porte sur la contribution de l'Union à la réalisation des objectifs du présent règlement. ***La Commission tient dûment compte des propositions du Parlement européen et/ou du Conseil concernant cette évaluation externe indépendante.***

### Amendement 134

#### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

La Commission transmet les constatations et les conclusions de cette évaluation ex post, accompagnées de ses observations et des mesures de suivi qu'elle a prises, au Parlement européen, au Conseil et aux États membres. Cette évaluation ex post peut être examinée à la demande des États membres. Il est tenu compte des résultats de cette évaluation pour l'élaboration des futurs programmes et actions et l'allocation des ressources. Cette évaluation ex post et le suivi sont rendus publics.

*Amendement*

La Commission transmet les constatations et les conclusions de cette évaluation ex post, accompagnées de ses observations et des mesures de suivi qu'elle a prises, au Parlement européen, au Conseil et aux États membres. Cette évaluation ex post peut être examinée à la demande des États membres ***ou du Parlement européen***. Il est tenu compte des résultats de cette évaluation pour l'élaboration des futurs programmes et actions et l'allocation des ressources. Cette évaluation ex post et le

suivi sont rendus publics.

Or. en

## Amendement 135

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.

*Amendement*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués ***visé aux articles 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21 et 24*** conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.

Or. en

## Amendement 136

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu à l'article 18 est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Amendement*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu à l'article 18 est conféré à la Commission pour une ***période de quatre ans*** à partir du septième jour après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de quatre ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Or. en

## Amendement 137

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 18 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai **d'un** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé **d'un** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Amendement*

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 18 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai **de deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé **de deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

## Amendement 138

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission **peut mener** des activités de communication pour garantir la visibilité du financement, par l'Union, du soutien financier envisagé dans les programmes de réformes, y compris au moyen d'activités de communication conjointes avec les bénéficiaires. La Commission **peut, s'il y a lieu, faire** en sorte que le soutien apporté au titre de la facilité fasse l'objet d'une communication et d'une reconnaissance au moyen d'une déclaration de financement.

*Amendement*

1. La Commission **et les délégations de l'Union européenne dans les pays bénéficiaires mènent** des activités de communication pour garantir la visibilité du financement, par l'Union, du soutien financier envisagé dans les programmes de réformes, y compris au moyen d'activités de communication conjointes avec les bénéficiaires. La Commission **fait** en sorte que le soutien apporté au titre de la facilité fasse l'objet d'une communication et d'une reconnaissance au moyen d'une déclaration de financement. **Les actions financées au titre de la facilité sont soumises aux exigences énoncées dans le «Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union**

*européenne». La Commission adopte au regard des projets financés par l'Union, pour chaque bénéficiaire, des lignes directrices sur la visibilité et les actions de communication.*

Or. en

### **Amendement 139**

#### **Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives à la facilité, aux actions entreprises au titre de celle-ci et aux résultats obtenus. Les ressources financières allouées à la facilité contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où ces priorités sont liées aux objectifs indiqués à l'article 3.

##### *Amendement*

3. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives à la facilité, aux actions entreprises au titre de celle-ci et aux résultats obtenus. Les ressources financières allouées à la facilité contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où ces priorités sont liées aux objectifs indiqués à l'article 3.

*La Commission prend des mesures pour renforcer la communication stratégique et la diplomatie publique afin de diffuser les valeurs de l'Union et de mettre en évidence la valeur ajoutée du soutien de l'Union.*

Or. en

### **Amendement 140**

#### **Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

*3 bis. Les services d'information, de communication et de publicité sont fournis dans un format accessible,*

*conformément à l'article 9 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et à la législation harmonisée de l'Union européenne, notamment la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.*

Or. en